

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport à la ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, madame Louise Harel,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal**

Municipalité régionale de comté Abitibi

Dossier CM-55749

Juin 2001

Dans une lettre reçue à la Commission municipale du Québec le 2 février 2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demande à la Commission, en vertu de l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la municipalité régionale de comté Abitibi, ainsi que sur leurs modalités de gestion.

Cette demande fait suite au refus de la MRC Abitibi de transmettre, avant le 30 septembre 2000, une liste des équipements à caractère supralocal. La Ville d'Amos a alors exprimé son désaccord et demande l'intervention de la Commission municipale.

Il est utile de rappeler que la MRC Abitibi regroupe la Ville d'Amos, dont la population est de 13 955¹ habitants, seize municipalités, cantons ou paroisses, dont les populations varient de 2 116 habitants (Barraute) à 161 (Champneuf), et deux territoires non organisés, dont les populations sont de 287 habitants. La population totale de la MRC étant de 25 837, la Ville d'Amos représente donc 54% de la population de la MRC. La richesse foncière uniformisée d'Amos, en 2001, représente 62,4% de l'ensemble de la MRC.

LE CADRE LÉGISLATIF

La Commission municipale a reçu ce mandat en vertu de l'article 12 du chapitre 27 des lois 2000, qui stipule, au quatrième alinéa :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

¹ En 2001.

Les articles 24.7 à 24.16 précités font partie de la section IV.1 intitulée « *DU CARACTÈRE SUPRALOCAL DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS* ». Or, le premier article de cette section, soit l'article 24.5, précise que :

« Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

1. soit qu'un organisme municipale autre que son propriétaire le gère;
2. soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
3. soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Ce sont ces conditions sur lesquelles la Commission a basé son analyse, en tenant compte du fait que l'article 12 fait partie des dispositions transitoires et qu'il s'appliquait d'abord et avant tout à l'exercice auquel les MRC devaient se livrer à l'été 2000.

LA DÉMARCHE

Les commissaires Jocelyne Ouellette et Michel Hamelin ont été désignés le 5 février 2001 pour réaliser ce mandat. À compter du 10 avril 2001, le commissaire Michel Hamelin a poursuivi seul la réalisation du mandat.

La Commission a fait paraître, le 18 février 2001, un avis public invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion par écrit dans les trente jours suivant la publication de l'avis. Seules les municipalités ont répondu à cette invitation. Aucun organisme, ni aucun citoyen n'ont fait parvenir d'opinion à la Commission.

Le 22 février 2001, la Commission a invité les maires, accompagnés d'un officier municipal, à une rencontre d'information pour échanger sur le mandat et sur la méthode de travail envisagée. Suite à cette réunion, à laquelle ont assisté des représentants de

treize municipalités, des discussions ont eu lieu au niveau du conseil et de l'exécutif de la MRC, et les constats suivants en ressortent :

- Toutes les municipalités s'entendent pour reconnaître que l'aéroport d'Amos a un caractère supralocal.
- La Ville d'Amos a demandé que Tourisme Harricana soit reconnu comme une activité à caractère supralocal, alors que les autres municipalités désiraient conclure une entente intermunicipale sans reconnaissance d'un caractère supralocal à cette activité.
- Suite à l'échec de la négociation concernant Tourisme Harricana, la Ville d'Amos a indiqué qu'elle déposerait une liste exhaustive d'équipements qu'elle considère à caractère supralocal.

Le 20 mars 2001, la Commission municipale a demandé à chacune des municipalités de faire parvenir avant le 6 avril 2001 la liste des équipements de leur territoire qu'elle considère à caractère supralocal.

Seule la Ville d'Amos a fait parvenir à la Commission, avec copie aux autres municipalités, une liste de treize équipements qu'elle juge à caractère supralocal. Elle indique pour chaque équipement les modalités de gestion proposées, les dépenses de fonctionnement directes et indirectes, le mode de financement suggéré, la répartition suggérée des dépenses ou des bénéfices.

Pour leur part, toutes les autres municipalités n'ont fait parvenir à la Commission qu'une résolution reconnaissant le caractère supralocal de l'aéroport d'Amos, selon les modalités suivantes : partage du déficit, le cas échéant, selon la richesse foncière uniformisée, formation d'un comité de gestion avec représentativité équivalente au pourcentage de la richesse foncière uniformisée urbaine versus rurale, et mise en vigueur des ententes le 1^{er} janvier 2002.

Pour être en mesure de cerner les enjeux et de permettre aux municipalités de faire valoir leurs points de vue au vu et au su de tous, la Commission a convoqué l'ensemble de celles-ci à une réunion qui a eu lieu le 19 avril 2001, à Amos. Le but de cette réunion était de donner l'occasion à la Ville d'Amos d'expliquer sa position sur chacun des équipements soumis, de répondre aux questions des représentants des autres municipalités et de permettre à ces derniers d'émettre leurs commentaires et opinions, en regard de chacun des équipements. Toutes les municipalités étaient représentées à cette réunion, la très grande majorité par leur maire et un officier municipal.

Par la suite, chaque municipalité a confirmé par écrit les propos tenus lors de cette réunion.

D'autres discussions ont eu lieu entre les représentants de la Ville d'Amos et ceux de l'ensemble des autres municipalités de la MRC, et celles-ci adoptent unanimement, le 9 mai 2000, une résolution qui reconnaît l'aéroport et Tourisme Harricana comme équipements supralocaux et fixe un montant forfaitaire à être versé par l'ensemble des municipalités pour ces équipements. Cette résolution indique également que les municipalités reconnaissent comme équipement supralocal le Théâtre des Eskers et la Maison de la Culture, mais sans participation financière de leur part.

Lors de l'assemblée ordinaire du 22 mai 2001, la Ville d'Amos n'a pas accepté cette proposition des municipalités rurales du territoire de la MRC.

Les parties ont continué à discuter, et le 6 juin 2001, la MRC Abitibi a adopté à l'unanimité la résolution numéro 080-06-2001 (annexe « A »), à certaines conditions.

Le 18 juin 2001, la Ville d'Amos, par sa résolution numéro 2001-284 (annexe « B »), a fait sienne la résolution de la MRC, et elle a adopté la résolution numéro 2001-285 (annexe « C ») pour respecter l'une des conditions de la résolution de la MRC.

Sommairement, les municipalités reconnaissent l'aéroport, Tourisme Harricana et l'équité de tarification (abolition de tarification supplémentaire pour non-résidents) comme équipements ou services à caractère supralocal; l'ensemble des municipalités s'engage à verser à Amos 95 000 \$ par année pour les cinq prochaines années. La Ville d'Amos a accepté les conditions posées par les municipalités rurales pour concrétiser cette entente.

La recommandation

La Commission municipale recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prendre acte des résolutions et d'entériner l'entente intervenue entre les municipalités de la MRC Abitibi.

Michel Hamelin
Commissaire